

---

## Commentaire de l'arrêt N°14 du 13 Mars 2019 de la Cour Suprême sénégalaise Ibrahima seck et 48 autres c/ société Van OERS SENEGAL

---

Par Me Khadim Cissé

Avocat stagiaire au barreau du Sénégal

---

### Introduction

«*Tantum appellatum quantum judicatum* », «*Tantum devolutum quantum appellatum* »<sup>1</sup>, deux brocards latins qui à eux seuls résument tout le sens et la portée du principe de l'effet dévolutif de l'appel.

Dit ainsi, ce principe paraît simple, mais il s'agit de l'un des principes qui, sur le plan procédural, pose beaucoup de difficultés.

D'abord, on le confond souvent à l'évocation<sup>2</sup> dont le régime est très différent.

Ensuite, il peut arriver que son application varie selon la matière comme on peut le noter avec cet arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour Suprême sénégalaise en date du 13 Mars 2019, opposant la société VAN OERS SENEGAL à Ibrahima Seck et 48 autres.

Ces derniers, suite à un contentieux les opposant à leur ex employeur, avaient saisi le Tribunal du Travail de Thiès pour l'entendre dire qu'ils étaient liés par un contrat de travail à durée indéterminée, et de ce fait, condamner l'employeur à leur payer diverses sommes d'argent.

Suite au jugement intervenu entre les parties dont on ignore la teneur, une d'elle ou sinon les deux, a interjeté appel devant la Cour d'Appel de Thiès qui confirma partiellement le jugement.

---

<sup>1</sup> Ces deux adages signifient respectivement Il n'est dévolu qu'autant qu'il a été jugé et Il n'est dévolu qu'autant qu'il est appelé. Considéré comme la sentence du *Digeste* « *Tantum devolutum, quantum appellatum* » tend à figer le procès en appel dans l'état dans lequel il est transmis par le premier juge, sans possibilité d'évolution, considérant l'appel comme une stricte voie de réformation.

<sup>2</sup> Par l'évocation, les juges d'appel ont, dans certaines hypothèses, le pouvoir de mettre fin au litige en statuant sur des questions non tranchées en première instance, s'ils estiment de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive.

Cet arrêt de la Cour d'appel de Thiès fut l'objet d'un pourvoi en cassation initié par les sieurs Ibrahima Seck et 48 autres.

Dans leur pourvoi, ils invoquèrent plusieurs moyens dont un, celui qui nous intéresse en l'espèce à savoir le troisième moyen, est tiré de la violation, par l'arrêt de la Cour d'appel du principe de l'effet dévolutif de l'appel et de l'article L.265 du Code du Travail ; en ce que, pour confirmer partiellement le jugement entrepris, « l'arrêt *retient que le juge d'instance a fait une bonne appréciation, tant en fait qu'en droit, des chefs de demandes ainsi rejetés et que les parties n'ont pas sérieusement remis en cause les dispositions du jugement relatives à ces chefs de demande, les appelants s'étant bornés à solliciter une enquête* », alors qu'en vertu du principe et du texte sus visé, la Cour d'Appel devait statuer à nouveau en fait et en droit.

La question de droit posée à la haute Cour pouvait donc être ainsi formulée : les juges d'appel ont-ils en matière sociale, l'obligation de statuer à nouveau en fait et en droit, même en l'absence de critiques des chefs du jugement attaqué ?

La Chambre Sociale de la haute Cour sénégalaise répond par l'affirmative à cette question, elle soutient en effet que « *le juges d'appel disposent des mêmes pouvoirs que ceux qui sont reconnus au premier juge et doivent statuer à nouveau en fait et en droit, au vu du dossier, même en l'absence de nouvelles écritures* »<sup>3</sup>.

Ainsi, les juges suprêmes, en affirmant l'obligation des juges d'appel de statuer à nouveau en fait et en droit en matière sociale, même en l'absence d'écritures d'appel (I), opèrent un revirement de jurisprudence (II).

---

<sup>3</sup> Mais sur le troisième moyen ;

Vu le principe de l'effet dévolutif de l'appel et l'article L.265 alinéa 5 du code du travail ;

Attendu que, d'une part, en vertu du principe susvisé, l'appel remet en question la chose jugée devant la juridiction d'appel et, d'autre part, aux termes du texte susvisé, « l'appel est jugé sur pièces » ;

Attendu que pour confirmer partiellement le jugement entrepris, l'arrêt retient que le juge d'instance a fait une bonne appréciation, tant en fait qu'en droit, des chefs de demandes ainsi rejetées et que les parties n'ont pas sérieusement remis en cause les dispositions du jugement relatives à ces chefs de demandes, les appelants s'étant bornés à solliciter une enquête ; Qu'en statuant ainsi, alors que les juges d'appel disposent des mêmes pouvoirs que ceux qui sont reconnus au premier juge et doivent statuer à nouveau en fait et en droit, au vu du dossier, même en l'absence de nouvelles écritures, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée du principe et du texte susvisés ;

**I) L'obligation pour les juges d'appel de statuer à nouveau en fait et en droit en matière sociale, même en l'absence d'écritures d'appel**

Cette obligation découle selon les juges suprêmes du principe de l'effet dévolutif de l'appel d'une part (A), mais aussi et surtout des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.265 du Code du travail (B) d'autre part.

**A) En vertu du principe de l'effet dévolutif**

Le principe de l'effet dévolutif de l'appel signifie que les juges d'appel sont investis du devoir de statuer à nouveau, en fait et en droit, sur la chose jugée par le jugement rendu en première instance, dont les parties demandent la réformation ou l'annulation.

Si dans certains pays comme la France, ce principe est codifié à travers les articles 561 et 562 <sup>4</sup> du Code de Procédure Civile, tel n'est pas le cas du Sénégal où on ne trouve aucune trace de ce principe dans notre code de procédure civile.

S'agit-il d'un simple oubli ou d'une volonté expresse du législateur sénégalais, on ne saurait le dire, mais il est évident que ce principe est bien ancré dans notre système juridique.

Corollaire du principe du double degré de juridiction, l'effet dévolutif de l'appel oblige donc les juges d'appel de sauter à nouveau en fait et en droit sur la chose jugée, car l'appel est une voie de recours ordinaire, et la chose jugée est dès lors remise entre les mains d'un second juge qui dispose du pouvoir de la réformer ou de l'annuler.

C'est cette obligation de rejuger l'affaire que les juges suprêmes ont, en l'espèce, rappelé en ces termes « *les juges d'appel disposent des mêmes pouvoirs que ceux qui sont reconnus au premier juge et doivent statuer à nouveau en fait et en droit* ».

---

<sup>4</sup> Article 561 : l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Article 562 : l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent.

La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Cela se comprend aisément, car le transfert de la chose jugée d'un premier juge à un second juge en vue d'une réformation ou d'une annulation, nécessite que les pouvoirs reconnus au premier puissent être, *de plano*, transférés au second.

Ce dernier est dès lors tenu comme l'a été le premier, de statuer à nouveau en fait et en droit sur le litige.

Ainsi, il a pu être jugé, qu'encourt la cassation l'arrêt qui, réformant un jugement ayant déclaré une action irrecevable, renvoie l'affaire devant le tribunal pour y être suivie en retenant que le défendeur n'avait pas conclu au fond et qu'une mesure d'instruction pouvait s'avérer utile, puisque saisie de l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel, la cour d'appel était tenue de statuer au fond.<sup>5</sup>

Par ailleurs, Il est important de souligner, comme l'a retenu la cour de cassation française que « *seul l'acte d'appel opère dévolution* »<sup>6</sup>. L'obligation de rejuger le litige découle dès lors de cet acte d'appel et non des conclusions des parties.

Ces dernières, au regard de l'effet dévolutif de l'appel, ne peuvent qu'étendre l'appel par le biais des conclusions de l'intimé, ou le restreindre par le jeu des conclusions de l'appelant.

Les conclusions des parties touchent donc au domaine ou à la portée de l'effet dévolutif de l'appel et non à la dévolution elle-même qui ne peut s'opérer qu'avec l'acte d'appel.

On peut dire donc que l'acte d'appel à lui tout seul suffit pour que la juridiction d'appel soit tenu de rejuger l'affaire en fait et en droit, soit en entier (cas de l'appel non limité), soit partiellement (cas de l'appel limité).

Mais ce n'est pas aussi simple, car il peut arriver comme c'est le cas en l'espèce, que les parties ne formulent pas de critiques en l'encontre du jugement à travers leurs conclusions.

<sup>5</sup> 3e Civ., 23 octobre 1984, Bull., III, n° 170, pourvoi n° 83-13.563

<sup>6</sup> Civ. 1, 22 juin 1999, Bull. I, n° 206, p. 134

Les juges d'appel qui doivent rejuger, se trouvent alors confrontés à une difficulté qui est une dévolution non soutenue par des conclusions, ce qu'on appelle communément un appel non soutenu.

Si en matière civile la solution adoptée consiste pour le juge d'appel de confirmer tout simplement le jugement entrepris<sup>7</sup>, comme pour dire qu'une décision non critiquée doit être laissée comme telle, la solution retenue par la chambre sociale de la haute Cour est quant à elle tout à fait différente.

Par le présent arrêt, la chambre sociale de la Cour suprême se démarque en affirmant l'obligation des juges d'appel de rejuger le litige, non pas sur la base du principe de l'effet dévolutif de l'appel seulement, mais surtout en vertu des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.265 du Code du travail sénégalais.



### **B) En vertu des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.265 du Code du travail**

L'arrêt de la Cour d'appel de Thiès est cassé en parti au visa des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.265<sup>8</sup> du Code du Travail.

Ce texte, pour rappel, dispose que « *lorsque l'appel est formé hors délai ou contre un jugement qualifié en dernier ressort, le dossier sera transmis dans les quarante-huit heures*

<sup>7</sup> La cour d'appel, qui constate que l'appelant n'a pas conclu et qu'elle n'est ainsi saisie d'aucun moyen d'appel, ne peut que rejeter le recours et confirmer le jugement» Civ. 2, 4 nov. 1987, Bull. II, n° 218, p. 122 ; 9 mai 1985, Bull. II, n° 92, p. 63

<sup>8</sup> Article L.265 du code du travail : L'appel est interjeté dans les formes prévues à l'alinéa 1 de l'article L. 242.

Le délai d'appel est de quinze jours. Il court du prononcé du jugement si celui-ci est contradictoire et en cas d'itératif défaut. Toutefois, le délai court à compter du lendemain de la signification à personne ou à domicile contre les parties non représentées ou assistées qui n'étaient pas présentes au prononcé du jugement rendu contradictoirement, lorsque celles-ci n'ont pas été avisées de la date à laquelle le jugement sera prononcé.

A l'égard des jugements par défaut, le délai d'appel court du jour où l'opposition n'est plus recevable.

L'appel est transmis dans la huitaine de la déclaration d'appel à la cour d'appel avec une expédition du jugement et des lettres, mémoires et documents, déposés par les parties ou par l'inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

Lorsque l'appel est formé hors délai, ou contre un jugement qualifié en dernier ressort, le dossier sera transmis dans les quarante-huit heures à la Cour, sous bordereau spécial. Celle-ci devra enrôler l'affaire à sa première audience utile. L'appel est jugé sur pièces. Toutefois les parties peuvent demander à être entendues en ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées devant le tribunal de travail. La Cour dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui sont reconnus au premier juge. Elle peut, notamment, procéder à toute audition utile ou comparution personnelle des parties.

L'arrêt d'appel doit être rendu dans les trois mois de la transmission de la déclaration d'appel à la Cour d'appel.

Si elle estime l'appel dilatoire ou abusif, la Cour d'Appel peut condamner l'appelant à l'amende prévue par l'article 278 du Code de Procédure civile, quelle que soit la nature du jugement confirmé, sans préjudice des dommages intérêts alloués à l'intimé sur sa demande. L'amende est toujours prononcée en cas de confirmation du jugement rendu susceptible d'appel dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article L. 264

*à la Cour, sous bordereau spécial. Celle-ci devra enrôlée l'affaire à sa première audience utile. L'appel est jugé sur pièces... ».*

La particularité de ses dispositions tient d'abord au fait qu'on y retrouve la notion de « *jugé sur pièces* », notion quelque peu singulière en droit du travail.

En effet, même si avec la réforme de 2013, le dossier d'instance est, en matière civile et commerciale, transmis par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement entrepris comme le prévoit l'article 272 bis du Code de procédure civil<sup>9</sup>, il n'est cependant pas prévu par ce texte, que l'appel soit jugé sur pièces comme en matière sociale.

Cette notion mérite donc d'être étudiée et éclaircie, car selon les juges suprêmes, elle est l'élément déterminant qui fait qu'en l'espèce, les juges d'appel étaient dans l'obligation « *au vu du dossier, même en l'absence de nouvelles écritures* » de rejuger l'affaire en fait et en droit.

« *Jugé sur pièces* » regroupe deux notions différentes. D'une part, il y'a la notion de juger, c'est-à-dire de rendre une décision, et d'autre part, la notion de pièces.

Cette dernière peut revêtir en droit deux conceptions, à savoir : une conception large qui désigne comme pièce tout document écrit déposé dans le dossier d'une affaire.

Dans cette conception, on regroupe les pièces dans trois catégories différentes : il y a les pièces de forme, les pièces de procédure et les pièces probatoires.

Les premières sont placées dans le dossier par le greffier de la Chambre à laquelle l'affaire a été distribuée. Il s'agit par exemple des citations adressées par le Greffe aux parties, des ordonnances du juge prescrivant un changement d'expert ou ordonnant à une partie de verser la consignation en vue de cette expertise.

Les secondes quant à elles sont insérées en cours d'instance, elles intéressent le déroulement de la procédure et l'administration de la preuve. Parmi ces pièces figurent les

---

<sup>9</sup> Art 272 bis du CPC : le greffe du tribunal qui a rendu le jugement entrepris transmet à celui de la cour d'Appel un état de la procédure accompagné de l'ensemble des pièces.

exploits introductifs, les requêtes et les conclusions des parties ou dans certaines affaires celles du Ministère Public, les rapports d'expertise, les procès-verbaux contenant les auditions des témoins.

Et les dernières sont celles déposées par les parties ou par leurs avocats, et sont annexées aux conclusions échangées avant l'audience<sup>10</sup>.

A côté de cette conception large de la notion de pièces qui englobe les actes de procédures telles que les conclusions des parties, figure une autre conception plus restrictive utilisée parfois par la jurisprudence.

En effet, il a été jugé, notamment en France, que « *Les pièces produites la veille de l'ordonnance de clôture peuvent être écartées des débats, quand bien même les conclusions qui en constituaient le support avaient été déclarées recevables* »<sup>11</sup>.

Quoi qu'il en soit, il est évident que les pièces dont fait référence l'alinéa 5 de l'article L.265 du Code du Travail, ne peuvent renvoyer qu'à l'ensemble des documents du dossier d'instance y compris les conclusions déposées par les parties.

C'est cette lecture qu'en ont les juges suprêmes en l'espèce, car le texte de l'alinéa 5 de l'article L.265 du Code du travail, parle de transmission du dossier, ce qui pousse à un entendement large de la notion de « *pièces* » utilisée plus loin par ce texte.

On comprend alors pourquoi en l'espèce, les juges suprêmes ont rappelé l'obligation de rejuger l'affaire en fait et endroit aux juges d'appel, car ces derniers, saisis d'un appel, disposent déjà du dossier d'instance.

Raison pour laquelle la haute Cour utilise l'expression « *au vu du dossier* » comme pour dire que juger sur pièces signifie avant tout que la décision soit rendue sans que l'affaire ait été au préalable plaidée, au seul vu des pièces contenues dans le dossier et déposées par les parties.

---

<sup>10</sup> Voir dictionnaire du droit privé par Serge Braudo Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles ;

<sup>11</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 6 déc. 2018, n° 17-17.557

L'indifférence des conclusions d'appel dans l'obligation de rejuger l'affaire par les juges d'appel, tient donc au fait qu'en matière sociale, l'appel « *est jugé sur pièces* ».

Or, cette position de la haute cour, il faut le dire est récente, et constitue par ailleurs un réel revirement de jurisprudence.



## II) Un revirement de jurisprudence

Le présent arrêt marque un revirement de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour suprême sénégalaise par un abandon de la neutralisation de la force d'attraction de l'effet dévolutif pour cause d'absence d'écritures d'appel (A), ce qui se révèle être une décision justifiée (B).

### A) Un abandon de la neutralisation de la force d'attraction de l'effet dévolutif pour cause d'absence d'écritures d'appel

Dans une jurisprudence antérieure, les juges suprêmes de la chambre sociale de la haute Cour sénégalaise considéraient que « *la partie, qui après avoir interjeté appel d'un jugement interlocutoire, ni comparu ni conclu ne permet pas à la cour d'appel d'examiner les chefs de jugement qui sont susceptibles de lui faire grief ; car l'effet dévolutif de l'appel ne peut jouer puisque cette attitude ne constitue pas une critique expresse ou implicite de la décision attaquée. Ayant constaté que l'appelant n'a pas déposé de conclusions devant elle, la cour d'appel qui néanmoins a décidé de répondre aux motifs de la décision attaquée, voire infirmer partiellement et réformer le quantum des dommages et intérêts a statué ultra petita et violé le principe de l'effet dévolutif de l'appel. Cassation* »<sup>12</sup>.

Il faut dire que cette ancienne position de la chambre sociale de la haute Cour sénégalaise était critiquable à un double point de vu.

<sup>12</sup> Soc. C.S, 28 Nov. 2001 : Thiérno Mountaga Niang c/ L'ADSAT

D'une part parce qu'elle s'inspirait de la jurisprudence de la chambre civile de la cour de cassation française<sup>13</sup> fondée sur l'article 562 du Code de procédure civile français.

En effet, cet article prévoit de manière claire et précise en son alinéa 1<sup>er</sup> que « *l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs du jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent* ».

Ainsi, la distinction est nette en France entre d'un côté, la dévolution qui ne s'opère qu'avec l'acte d'appel et de l'autre côté, le déferrement de cette dévolution à la Cour qui lui, ne peut se faire que par une critique expresse ou implicite des chefs du jugement entrepris.

C'est sur cette base donc que les juges suprêmes de la chambre civile de la haute cour française sanctionnent par un rejet suivi d'une confirmation du jugement entrepris, l'appel qui n'est pas soutenu par les conclusions de l'appelant.

Mais disons-le encore une fois de plus, cet article 562 du CPC français n'a pas son équivalence ni dans notre code de procédure civil ni dans notre code du travail.

Or, n'étant pas en matière civile mais plutôt en matière sociale, les dispositions qui gouvernent cette dernière sont avant tout à rechercher dans le code du travail et les textes y afférents, même s'il est permis par ailleurs, de faire recours dans cette matière, aux dispositions du code de procédure civile en l'absence de dispositions particulières contenues dans le code du travail, comme le prévoit l'article L.270 dudit code<sup>14</sup>.

Les juges suprêmes de la chambre sociale semblaient occulter ce fait en imitant le juge français. Ils auraient oublié en effet, qu'au Sénégal, en matière sociale, des dispositions particulières contenues dans le code du travail gouvernent l'appel ; et qu'ils ne pouvaient dès lors régler la question de l'appel non soutenu sur le terrain du droit civil.

<sup>13</sup> En l'absence de conclusions, la cour n'est saisie d'aucun moyen ; elle ne peut que rejeter le recours et confirmer au fond le jugement entrepris ; sauf à relever le cas échéant, les moyens d'ordre public (Civ. 2<sup>e</sup>, 24 nov. 1982 : Bull. Civ. II N° 152)

<sup>14</sup> Art 270 : les dispositions du Code de Procédure Civile seront appliquées à défaut de dispositions particulières prévues au présent Code ou aux règlements pris pour son application.

D'autre part, cette position comme on s'en apercevra quelques années après, violait d'une façon flagrante les dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.265 du Code du travail.

Ce texte, comme nous l'avons dit supra, dispose que l'appel est jugé sur pièces en matière sociale.

Toute la particularité est donc là ; seules ces dispositions font qu'en matière sociale, les juges d'appel, face à un appel non soutenu par des conclusions de l'appelant, doivent tout de même rejuger le litige en fait et en droit.

On observe bien donc que les mécanismes de dévolution ne sont pas les mêmes en matière civile et en matière sociale.

Dans cette dernière, il y a une purge du déferrement de l'appel assujetti aux critiques expresse ou implicite du jugement faisant subsister la seule dévolution qui elle, ne s'opère qu'avec l'acte d'appel.

Ainsi, en matière sociale « *L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit* » ni plus ni moins.

Il est donc heureux de voir que les juges suprêmes de la chambre sociale ont, par le présent arrêt marqué un revirement en abandonnant la thèse de la neutralisation de la force d'attraction de l'effet dévolutif pour cause d'absence d'écritures d'appel, ce qui se révèle être une décision justifiée.



## **B) Une décision justifiée**

L'application de l'effet dévolutif de l'appel vient d'avoir comme nous l'avons vu, un tournant majeur en matière sociale.

Pendant longtemps, on a considéré que ce principe qui est l'un des plus importants en matière procédurale, s'appliquait presque de la même manière à la procédure civile et à la procédure sociale.

Or, par le présent arrêt, les juges suprêmes viennent de pointer du doigt une particularité de la procédure sociale qui in fine, fait que le mécanisme de dévolution diffère selon qu'on est en matière civile ou en matière sociale.

Cette décision Il faut le dire est justifiée à bien des égards, même si on peut noter quelques réserves sur le plan pratique.

D'abord elle est conforme au texte de l'alinéa 5 de l'article L.265 du Code du Travail.

En effet, ce texte, comme nous l'avons souligné plus haut, dispose que l'appel est jugé sur pièces en matière sociale.

Cela a comme conséquence, que les juges d'appel sont dans l'obligation de rejurer le dossier d'instance qui leur a été transmis, et ce, même en l'absence de critiques expresses ou implicites du jugement entrepris.

Cependant, on peut imaginer que l'appel étant une voie de reformation ou d'annulation de ce qui a été jugé (du jugement), ne peut mettre dès lors en position le juge d'appel de rejurer le litige que si au préalable il est formulé des critiques expresses ou implicites du jugement entrepris.

Mais c'est oublié que l'appel est avant tout une voie de recours ordinaire, et que c'est du seul fait de l'appel (acte d'appel) que le juge d'appel se retrouve investi du pouvoir de rejurer.

L'alinéa 5 de l'article L265 du Code du travail neutralise donc le déferrement de l'appel assujetti aux critiques expresses ou implicites des chefs du jugement et de ceux qui en dépendent. Ce que les juges suprêmes ont bien compris en l'espèce, en cassant l'arrêt de la cour d'appel de Thiès en partie au visa des dispositions de cet alinéa.

Ainsi, il faut le dire, l'expression « *appel non soutenu* » n'a plus de réelles significations en matière sociale. Car, qu'il soit soutenu ou pas, l'appel oblige le juge d'appel de rejurer le litige en fait et en droit en cette matière.

Cet arrêt sera confirmé par d'autres arrêts comme celui du 26 Juin 2019<sup>15</sup> où la Cour Suprême, en cassant l'arrêt de la cour d'Appel déféré devant elle, adopte les mêmes motifs que celui du présent arrêt.

Par ailleurs, la décision commentée offre, comme on peut l'apercevoir, de réelles garanties à la partie appelante.

Cette dernière est en effet, quel que soit son attitude, active ou passive dans le déroulement de la procédure, assurée d'avoir une seconde décision de fond du fait de son seul appel.

On voit bien donc qu'à travers cet arrêt, un pas important est franchi dans l'effectivité du droit d'accès à un second juge, autrement dit, du principe du double degré de juridiction.

Ce n'est plus seulement le droit d'accès à un second juge investi du pouvoir de réformer ou d'annuler ce qui a été jugé qui est garanti, mais plus encore, le droit de voir ce même juge rejuger le litige en fait et en droit du seul fait de l'appel.

Néanmoins, certaines réserves peuvent être formulées contre cet arrêt, notamment sur le plan pratique. Il y a en effet un risque de voir ce qu'on pourrait appeler, « *les appels mécaniques* » ou encore « *les appels dilatoires* » se multiplier jusqu'à devenir une réalité procédurale. Car, La partie appelante, puisque sûre d'avoir une seconde décision peut, même en dehors de tout grief qu'elle peut formuler contre le jugement rendu, interjeter appel pour son bon vouloir.

Cela étant, s'il y a une chose à retenir en l'espèce, c'est que la procédure sociale se démarque de la procédure civile sur ce point relatif à l'effet dévolutif.

---

<sup>15</sup> Soc. C.S, 26 Juin. 2019. arrêt N° 32 la société le Ndiambour SA c/ Serigne Sow : « en vertu du principe de l'effet dévolutif de l'appel et de l'article L.265 alinéa 5 du code du travail, saisie de l'entier litige, la juridiction d'appel doit, d'une part, se prononcer en considération des circonstances de fait qui existent au jour où elle statue et, d'autre part, juger sur pièces, les parties pouvant demander à être entendues.

A méconnu le sens et la portée de ces règles, une cour d'appel qui, pour confirmer un jugement, s'est bornée à relever qu'aucun argument juridique valable n'a été exposé pour faire infirmer les décisions du premier juge, alors qu'elle devait analyser les faits et moyens de preuve soumis à son appréciation.

Son indépendance germe, en attendant peut-être d'arriver un jour à un réel Code de Procédure Sociale.

---

Me Khadim Cissé

Avocat stagiaire au barreau du Sénégal

[mamekhadimcisse@yahoo.fr](mailto:mamekhadimcisse@yahoo.fr)

77 162 61 11